

=====  
*Pôle Tourisme et Attractivité*

=====  
*Actions Territoriales et Vie Associative*

**Conseil Exécutif du lundi 15 mai 2023**

**DÉLIBÉRATION N°127/2023**

**ÉVOLUTION DU DISPOSITIF DES BOURSES JEUNES TALENTS**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°36/2013 du 19 mars 2013, portant sur la mise en œuvre du dispositif : Bourses Jeunes Talents ;
- VU** la délibération n°76/2019 du 08 avril 2019, portant sur l'évolution du dispositif des Bourses Jeunes Talents ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial ;
- VU** l'avis des membres de l'Office des Sports réunis le 20 avril 2023 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Exécutif approuve les modifications apportées au dispositif « Bourses Jeunes Talents » destiné à apporter une aide financière aux jeunes espoirs sportifs et aux jeunes talents culturels et artistiques.

**Article 2 :** Le programme s'adresse aux personnes âgées de 12 à 25 ans souhaitant réaliser un projet individuel dans le domaine des Arts et de la Culture ou dans le domaine sportif. Les jeunes espoirs sportifs doivent être licenciés dans un club sportif. Les projets doivent être exclusivement à l'initiative directe des jeunes.

**Article 3 :** Les jeunes porteurs de projets doivent remettre au secrétariat de l'Office de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Loisirs dans les délais impartis, le formulaire de candidature prévu à cet effet, complété et accompagné des pièces obligatoires :

- ✓ Copie de la carte d'identité ou de la carte d'étudiant ;
- ✓ Lettre de motivation relative à la bourse ;
- ✓ Lettre de recommandation de l'entraîneur, enseignant, éducateur ... ;
- ✓ Budget prévisionnel du projet ;
- ✓ Photos des réalisations, enregistrement sonore, vidéo... (pour les demandes se rapportant à la bourse d'excellence territoriale « sport ») ;
- ✓ Autorisation parentale pour les mineurs ;
- ✓ Attestation fiscale certifiant la régularité fiscale et la résidence fiscale à Saint-Pierre et Miquelon du jeune porteur de projet depuis au moins trois ans (ou de celle de ses parents s'il est rattaché à leur foyer fiscal).

**Article 4 :** Les formulaires de candidatures seront examinés en réunion de l'Office de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Loisirs habilité à statuer sur l'éligibilité des demandes et à sélectionner les projets selon ses propres critères de sélection.

**Article 5 :** Deux bourses territoriales d'excellence Sport « 12-25 ans » et deux bourses territoriales d'excellence Culture « 12-25 ans » pourront être décernées annuellement par la Collectivité Territoriale. Il est possible également d'attribuer davantage de bourses dans un domaine dans la limite d'un nombre maximum de quatre bourses annuelles.

Le montant respectif des bourses attribuées est défini au préalable par l'Office de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Loisirs, lors de la sélection des lauréats. Il ne peut excéder le montant estimatif des projets retenus. Chaque bourse est plafonnée à un montant de 2 500 €.

**Article 6 :** Les jeunes boursiers sportifs et culturels s'engagent en contrepartie à tout mettre en œuvre pour confirmer, voire améliorer leurs résultats dans leur domaine respectif et contribuer au renom de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment par l'exemplarité de leur comportement dans la compétition sportive ou dans les concours et événements culturels.

**Article 7 :** L'attribution des quatre bourses territoriales d'excellence, se traduisant par une contribution directe allouée par la Collectivité Territoriale aux jeunes lauréats, sera exécutoire par délibération adoptée par le Conseil Exécutif.

**Article 8 :** En cas de non-respect des engagements (notamment de l'abandon du projet) par les boursiers, le Conseil Territorial se réserve le droit d'exiger la partielle ou totale restitution de la bourse.

**Article 9 :** Le Conseil Territorial autorise le Président ou son représentant à lancer toute procédure relative à la mise en place du dispositif, notamment les actions de communication.

**Article 10 :** La dépense de l'opération sera prélevée sur les crédits de l'Office de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Loisirs et imputée au chapitre 65.

**Article 11** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 8

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 16/05/2023**

**Publié le 16/05/2023**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

**Conseil Exécutif du lundi 15 mai 2023**

## **RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

### **ÉVOLUTION DU DISPOSITIF DES BOURSES JEUNES TALENTS**

Le dispositif des Bourses Jeunes Talents a été adopté en Conseil Exécutif par délibération n°36/2023, modifiée par délibération n°76/2019. Pour mémoire, il a vocation à soutenir les jeunes espoirs sportifs et les jeunes talents culturels et artistiques de l'Archipel. Il se traduit par l'obtention d'une aide financière permettant aux candidats sélectionnés de réaliser leur projet et ainsi favoriser leur accession au haut niveau.

Le programme existant s'adresse aux jeunes gens âgés de 12 à 25 ans. Dans le domaine sportif, deux bourses peuvent être décernées. L'une concerne la tranche d'âge « 12-17 ans » et l'autre est à destination des « 18-25 ans ». Dans le domaine culturel, les modalités d'attributions sont équivalentes.

La mise en œuvre de ce dispositif depuis dix ans a permis aux membres de l'Office de mesurer son évolution et d'identifier les aspects à améliorer portant notamment sur le nombre de bourses dans chaque catégorie et sur sa flexibilité.

Il est apparu en effet légitime pour les membres de l'Office d'apporter des modifications en privilégiant une tranche d'âge unique (12-25 ans) avec la possibilité d'attribuer davantage de bourses dans un seul domaine dans la limite de 4 bourses maximales allouées annuellement.

Concernant les conditions d'éligibilité, les jeunes porteurs de projet devront produire une attestation fiscale certifiant leur résidence fiscale à Saint-Pierre-et-Miquelon depuis au moins trois ans (ou celle de leurs parents s'ils sont rattachés à leur foyer fiscal) et justifiant leur régularité.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**  
**Bernard BRIAND**